

## Page d'accueil

### **DÉCISION DCC 99-056**

du 29 décembre 1999

DAMADO Armand Justin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Dégagement à tort de la Fonction publique de 438 Agents permanents de l'État
3. Défaut de capacité et de qualité
4. Irrecevabilité

*Le requérant qui prétend ester en justice au nom d'un collectif d'Agents permanents de l'État doit administrer la preuve de l'existence dudit collectif et de sa capacité à agir en son nom.*

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 7 juillet 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 045-C/0081/REC, par laquelle Monsieur Justin Armand DAMADO, au nom du Collectif des Agents permanents de l'État, demande à la Haute Juridiction de dire si l'acte qui a dégagé à tort de la Fonction publique les 438 agents permanents de l'État en les assimilant aux 1 181 agents occasionnels est constitutionnel ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : " *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une **association** ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise, et signature ou empreinte digitale* " ;

**Considérant** que le requérant qui prétend ester en justice au nom du Collectif des Agents Permanents de l'État n'a pu administrer ni l'existence dudit collectif, ni sa propre capacité à agir en son nom ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Justin Armand DAMADO au nom du Collectif des Agents permanents de l'État est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin Armand DAMADO et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Vice-président,  
Lucien Sèbo**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1<sup>er</sup> mai 2000